



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 4 DÉCEMBRE 2025

Affichage du 5 décembre 2025

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 4 décembre 2025 à 20 heures 30, adressée à chaque conseiller le 27 novembre 2025.

Ordre du jour

- 01 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
- 02 – Parcelle YB 306p – absence de réaffectation dans le domaine public de la commune de la parcelle et constat de déclassement de ladite parcelle dans le domaine privé de la commune
- 03 – Vente de la parcelle YB 306p – ZAC Orgenoy Est
- 04 – Convention piscine 2025-2026 avec Dammarie-les-Lys
- 05 – Implantation d'une crèche privée – avis du Conseil municipal
- 06 – Convention Sport Famille Plaisir
- 07 – Décision Modificative n°2
- 08 – Ouverture de crédits 2026
- 09 – Avance de subvention Alpage
- 10 – Convention SACPA
- 11 – CAMVS – Rapport d'activités 2024
- 12 – CAMVS - Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) 2025-2031
- 13 - CAMVS – Approbation de l'avenant de prorogation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- 14 – SPL – Rapport du mandataire
- 15 – Conventions de participation aux frais de restauration scolaire avec Saint-Fargeau-Ponthierry année 2025-2026
- 16 – Adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Etaient présents :

Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, M. BONGARS, M. FERNANDES, M. BÉLIEN, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme ROUSTEAU, Mme RUELLE, M. BRIAND, Mme BAUDAIN

Etaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme MEDEIROS (pouvoir à Mme DEBBABI), Mme LIETAER (pouvoir à M. MONIN)

Etaient absents :

Mme NABAIS-TOMÉ, Mme ROISNEAUX

Secrétaire de séance : M. MONIN

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Décision municipale n° 10-2025 : Signature d'un contrat avec la société VRD de la Brie et avec la société TP Goulard pour un montant HT de 240 625 € dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Château-Villard et aménagement de stationnements, pour le lot n°1 VRD et plantations.

Décision municipale n°11-2025 : Signature du marché d'entretien et travaux sur la voirie communale d'un an renouvelable 3 fois, avec la SAS TRAVAUX PUBLICS DE SOISY pour un montant annuel compris entre 40 000 € et 220 000 € HT.

* * * * *

01 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame CHAGNAT indique que le cabinet d'architectes urbanistes A4+A qui a élaboré ce dossier est en visioconférence afin de répondre aux éventuelles questions des élus sur ce point.

Monsieur SEIGNANT expose que, par arrêté en date du 31 octobre 2024 a été prescrite la modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;
- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportées ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une réunion de concertation avec le public le 18 janvier 2025.

Compte tenu de la dispense d'évaluation environnementale, suite à l'avis de la MRAe, le dossier a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 20 octobre au 20 novembre et des personnes publiques associées, pour avis, conformément à la délibération n°18 du 18 septembre 2025.

La mise à disposition du public étant terminée, conformément aux termes de la délibération du 18 septembre, le bilan de celle-ci est présenté aux membres du Conseil municipal en vue de l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur SEIGNANT donne lecture du bilan de mise à disposition, joint à cette délibération.

Aucun commentaire n'a été porté sur le registre s'agissant du public.

Concernant les Personnes Publiques Associées, des avis ont été rendus par la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers, le PNRGF, le Département 77 et le SEMEA.

Monsieur BRIAND rappelle qu'avec sa colistière, ils avaient émis des réserves lors de leurs votes précédents concernant la ZAC, les dents creuses, le manque d'information préalable à l'ensemble des élus municipaux lors du précédent Conseil municipal, et sur l'avis tacite de la MRAE n'ayant pu rendre de décision dans le délai des deux mois en raison de la démission collective de ses membres. Au regard de l'ensemble de ces éléments ils voteront contre ce point.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 31 octobre 2024 ;
VU les avis des personnes publiques associées ;
VU l'avis tacite de la MRae ;
VU le bilan de la mise à disposition présenté par Monsieur SEIGNANT ;

CONSIDÉRANT les raisons pour lesquelles la commune a décidé de procéder à une modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document ;
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;
- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportés ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SEIGNANT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Boissise-le-Roi, conformément au dossier joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles [R. 153-20](#) et [R. 153-21](#) du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

02 – PARCELLE YB 306P – ABSENCE DE RÉAFFECTATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE ET CONSTAT DE DÉCLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Monsieur SEIGNANT rappelle que, par deux délibérations en date du 12 décembre 2019 le Conseil municipal avait autorisé le Maire à procéder à la désaffectation, avec constat d'huissier, d'une partie du terrain communal (consistant en des ateliers municipaux), cadastré YB 306p, ainsi qu'à la vente de ce terrain.

Monsieur BÉLIEN demande s'il est plus judicieux de vendre avec le bâtiment sur le terrain ?
Madame CHAGNAT lui indique que c'est le cas et que cela fera l'objet de la délibération suivante.
Monsieur BRIAND et sa colistière indiquent voter contre car le point est en lien avec la ZAC.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI possède dans son domaine public des ateliers municipaux sur une partie du terrain communal cadastré YB 306p.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a déménagé les services municipaux sur un autre site depuis 2020.

CONSIDÉRANT que la parcelle YB 306p et els anciens ateliers municipaux qu'elle contient n'a pas été réaffecté dans le domaine public depuis la précédente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre et qu'il ne fera en conséquence plus l'objet d'une mission de service public.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'absence de réaffectation dans le domaine public de la commune de la parcelle des anciens services municipaux, et sur leur vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

RAPPELLE l'absence de réaffectation dans le domaine public de la commune d'une partie du terrain communal cadastré YB 306p consistant en des anciens ateliers municipaux.

CONSTATE le déclassement de la parcelle ci-dessus dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE Madame Maire à procéder à la signature de tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

03 – VENTE DE LA PARCELLE YB 306P – ZAC ORGENOY EST

Monsieur SEIGNANT expose que, par délibération en date du 18 septembre 2025 le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à procéder à la signature de la promesse de vente de la parcelle YB 306p pour 12 243 m² consistant en de anciens ateliers municipaux.

La promesse de vente ayant été signée, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la vente définitive du terrain concerné.

VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI avait autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 8 381 m² après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 20 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet actualisé et de la prise en charge par les aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, de la dépollution du terrain et de la démolition et désamiantage des ateliers municipaux, la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 9 808 m², après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 12 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que par la délibération n°12 du 10 avril 2021, le Conseil municipal a constaté la désaffectation des ateliers techniques de la parcelle YB 306p,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 4 décembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé la non réaffectation dans le domaine public de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

AUTORISE Madame le Maire à régulariser la vente pour partie du terrain communal cadastré YB 306p pour une surface de 12 243 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, selon estimations des domaines en date des 5 et 25 juin 2025 soit un montant de 236 300 € HT pour 9808m² (application d'une marge de 5,48%) et un montant de 83 700 € HT pour 2435m² (application d'une marge de 10%).

RAPPELLE que la démolition et le désamiantage des bâtiments techniques ainsi que la dépollution du site sont à la charge des aménageurs.

PRÉCISE que le programme de vente ne pourra intervenir que sous les conditions suspensives suivantes, qui devront figurer dans la promesse de vente :

- déclassement des terrains concernés, en vertu de l'article L3112-4 du [Code général de la propriété des personnes publiques](#),
- purge de tout droit de préemption sur le bien,
- absence de prescription d'archéologie préventive ou de contraintes géotechniques pouvant grever le bien et en diminuer sensiblement la valeur ou nuire à l'affectation prévue
- justification d'un titre de propriété régulier et trentenaire,
- terrain libre de toute occupation et location le jour de l'acte authentique de vente

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la signature de tous documents afférant à la vente

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

04 – CONVENTION PISCINE 2025-2026 AVEC DAMMARIE-LES-LYS

Madame BONNET informe que, les élèves de l'école Château Villard fréquentent la piscine de Dammarie-Les-Lys du 5 au 23 janvier 2026, à raison de 284,25 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

VU la convention de mise à disposition de la piscine jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2025/2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

05 – IMPLANTATION D'UNE CRÈCHE PRIVÉE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame BONNET indique que, depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, elles sont compétentes pour rendre des avis quant à l'opportunité d'ouvrir une micro-crèche au regard des besoins identifiés sur son territoire.

La commune est sollicitée quant au projet d'ouverture d'une micro-crèche privée "MIO", portée par Mme Natacha Lajunie qui est éducatrice spécialisée de formation. Une micro-crèche est un établissement d'accueil du jeune enfant, de deux mois à trois ans, avec un effectif maximal de 12 enfants à temps plein. Elle bénéficiera de quatre professionnels de la petite enfance qualifiés. La micro-crèche sera reconnue par la CAF, et fixera librement ses tarifs (en fonction du niveau de revenu des parents) sans dépasser 10€ de l'heure pour être agréée PAJE. Mme Lajunie souhaite s'implanter sur la commune de Boissise-le-Roi, dans une maison de plain-pied avec jardin afin d'offrir un mode de garde supplémentaire sur notre commune. Elle souhaite que son axe pédagogique soit la sensibilisation à la nature, l'environnement et l'écologie, ainsi que sur l'accompagnement à la parentalité avec la mise en place de cafés des familles. Elle a validé toutes ses démarches ainsi que l'achat de la maison et doit obtenir l'avis du Conseil municipal pour finaliser son projet. En effet, le maire est le seul interlocuteur de la commune à pouvoir donner l'autorisation écrite de s'implanter à la micro-crèche. Il s'agit d'un préalable indispensable pour la PMI. Toutefois, la lettre d'intention n'engage pas juridiquement, financièrement ou administrativement la commune

La commission des affaires scolaires et petite enfance réunie le 25 novembre dernier a donné un avis favorable à cette demande.

Monsieur BÉLIEN demande où sera implantée la crèche. Il lui est répondu qu'elle sera située allée des Chênes.

Madame BAUDAIN souhaite savoir comment il sera garanti que les enfants accueillis seront prioritairement ceux de la commune. Elle indique que le projet est pertinent au regard des besoins existants, mais exprime des inquiétudes face aux dérives évoquées récemment dans les médias.

Madame CHAGNAT précise que la responsable de la future crèche est diplômée, formée, et qu'elle a réalisé une étude de marché spécifique à la commune. Elle rappelle que, s'agissant de la qualité de l'accueil, il s'agit d'une structure privée, placée sous la supervision de la PMI et de la CAF, organismes référents.

Monsieur MONIN rappelle que la législation a récemment évolué : les professionnels exerçant dans ce type de structure doivent désormais fournir les volets 2 et 3 de leur casier judiciaire.

Madame BAUDAIN demande si la PMI procède à des contrôles. Il est répondu par l'affirmative, leurs exigences étant par ailleurs très strictes.

Monsieur BRIAND s'enquiert de l'information des riverains. Il lui est indiqué que ce point a été abordé lors de la vente de la maison concernée.

Il interroge également sur la possibilité de transformer un logement en local destiné à une activité. Il lui est répondu que cela ne pose aucune difficulté.

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 2324-1;

VU le projet présenté par Madame Lajunie ;

CONSIDÉRANT les besoins en matière de garde du petit enfant sur le territoire de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet porté Mme Lajunie Natacha, présenté ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document administratif, dans les limites de ses compétences, relatif à l'ouverture de la micro-crèche « MIO »,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

06 – CONVENTION SPORT FAMILLE PLAISIR

Monsieur SANTOS indique que depuis 2021, l'association Sport Famille Plaisir bénéficie de créneaux dans la salle de motricité de l'école Château Villard pour y réaliser les activités de son école multisports associative.

L'association revient vers la commune chaque année afin de proposer à nouveau la signature d'une convention tripartite entre le Département de Seine-et-Marne, la commune de Boissise-le-Roi et elle-même pour pouvoir bénéficier des subventions liées au fonctionnement des écoles multisports. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

VU l'exposé des motifs,

VU la convention présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de Seine et Marne et l'Association Sport Famille Plaisir.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

07 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Suite à un besoin de financement sur le chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), Monsieur CERVO présente la Décision Modificative n°2 représentant 115 000 € de diminution de crédits sur le chapitre 011 et 115 000 € d'augmentation de crédits sur le chapitre 012.

ENTENDU les explications de Monsieur CERVO,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et compatibles relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du 10/04/2025 approuvant le budget primitif 2025,

VU la délibération n°17 du 26/06/2025 approuvant la décision modificative n°1 au budget général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

ADOpte la décision modificative n°2, équilibrée en dépenses et recettes jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

08 – OUVERTURE DES CRÉDITS 2026

Monsieur CERVO indique qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2026, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2026, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle les montants votés en section d'investissement au budget 2025, soit 3 985 830,00 € et précise le montant que représente le quart des crédits soit 996 457,50 €.

BUDGET PRIMITIF 2025			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	83 000,00	20 750,00
21	Immobilisations	395 830,00	98 957,50
23	Immobilisations en cours	3 507 000,00	876 750,00
TOTAL		3 985 830,00	996 457,50

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée en avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRIMITIF 2025			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	83 000,00	20 750,00
21	Immobilisations	395 830,00	98 957,50
23	Immobilisations en cours	3 507 000,00	876 750,00
TOTAL		3 985 830,00	996 457,50

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

09 – AVANCE DE SUBVENTION ALPAGE

Madame BONNET indique que l'association ALPAGE sollicite de la commune la possibilité d'obtenir dès les premiers mois de l'exercice une partie de la subvention municipale prévue en 2026. Cela permet de régler les problèmes de trésorerie liés notamment à l'attribution de subventions ou d'aide de partenaires extérieurs. Il ne s'agit là que d'une avance de la subvention qui devra obligatoirement être adoptée par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2026. La commission des affaires scolaires et petite enfance réunie le 25 novembre dernier a donné un avis favorable à cette demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et de la petite enfance en date du 25 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que dans le respect de la loi des avances sur subvention peuvent être attribuées à des associations,

CONSIDÉRANT la demande de l'association ALPAGE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'octroyer une avance de 7 500 € sur la subvention 2026 pour l'association ALPAGE,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

10 – CONVENTION SACPA

Madame CHAGNAT indique que la convention d'intervention avec la SACPA arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Cette convention concerne la capture et la prise en charge des animaux sur la voie publique (capture des animaux vivants et enlèvement des animaux morts de moins de 40kgs), leur transport vers la fourrière et la gestion de la fourrière.

Afin d'éviter une rupture du service public et de répondre à l'obligation faite aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, il est proposé de signer la convention avec la SACPA pour l'année 2026 pouvant être reconduite 3 fois tacitement.

Madame BAUDAIN demande s'il existe un autre prestataire possible. Il lui est répondu que non, et qu'à défaut, la commune devrait assurer ce service en régie.

Monsieur BONGARS souhaite savoir si la commune connaît le nombre d'interventions réalisées chaque année. Madame CHAGNAT confirme qu'elle reçoit les comptes rendus ainsi que le suivi concernant les animaux pris en charge.

Monsieur BÉLIEN demande si le prestataire intervient systématiquement lorsqu'il est sollicité. Il lui est répondu par l'affirmative, un numéro d'astreinte étant prévu à cet effet.

VU la convention proposée par la SACPA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'intervention avec la SACPA pour l'année 2026, reconductible 3 fois tacitement pour un montant annuel de 3595,38 € HT.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – CAMVS – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

Madame CHAGNAT présente le rapport d'activités 2024 de la CAMVS dont le Conseil municipal doit prendre acte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités 2024 de la CAMVS,

VU les statuts de la CAMVS,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

CONSIDÉRANT que l'article L 5211-39 du CGCT impose la présentation annuelle du rapport d'activité de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que le rapport d'activité présente un bilan détaillé des actions menées par l'agglomération dans ses différentes compétences au cours de l'année 2024,

CONSIDÉRANT que le document retrace également les actions engagées dans le cadre du budget et des orientations stratégiques définies par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND acte du rapport d'activité annuel de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'année 2024 tel qu'il a été présenté,

DEMANDE que ce rapport soit mis à disposition du public selon les modalités légales en vigueur.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

12 – APPROBATION DU PROJET DU 2EME PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR 2025-2031 (PPGDID) ET DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DU DEMANDEUR EN LOGEMENT SOCIAL ET LABELLISATION DE LA COMMUNE

Madame THOMAS rappelle que, les loi ALUR (2014), Egalité Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) ont modifié en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. L'objectif de ces réformes est notamment de mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et d'instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

Avec ces réformes, l'Etat place la politique de gestion de la demande et des attributions de logement sociaux sous la gouvernance des EPCI dotés de la compétence habitat. Dans le cadre de ces évolutions, la CAMVS a engagé la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et l'élaboration des documents réglementaires portant, d'une part, sur le volet gestion de la demande et, d'autre part, sur le volet attribution des logements.

Le travail partenarial engagé dans ce cadre a permis d'élaborer le 1er Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) de la CAMVS approuvé par le Conseil communautaire le 5 juillet 2018. Au regard des évolutions réglementaires rendant obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social, ce Plan a fait l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil communautaire le 16 mai 2022. Puis, par délibération en date du 25 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé la prorogation d'un an du PPGDID et a autorisé le lancement de la procédure d'élaboration du 2^{ème} PPGDID pour la période 2025-2031.

Le PPGDID définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes. Il a pour objectif de placer le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, depuis son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social tout en lui permettant d'en comprendre les différentes étapes. Celui-ci doit pour cela bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires afin de mieux appréhender les règles d'attribution et les délais de satisfaction de sa demande. Le demandeur doit pouvoir devenir acteur de sa demande en prenant en compte les informations précises et complètes qui lui seront délivrées.

Le PPGDID doit faire l'objet d'une convention opérationnelle du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur en logement social (SIAD).

Les communes sont positionnées comme le maillon central de ce dispositif permettant notamment d'assurer la bonne répartition territoriale des lieux d'accueil et la cohérence du service à l'échelle intercommunale

Le projet de convention a reçu un avis favorable de la CIL plénière, co-présidée par le Vice-Président à l'Habitat de la CAMVS et le Préfet délégué à l'Egalité des Chances, le 17 septembre dernier.

Contenu du 2^{ème} PPGDID de la CAMVS 2025-2031

Le contenu opérationnel du 2^{ème} PPGDID vise à définir les orientations territoriales au regard des enjeux et objectifs identifiés à l'issue du diagnostic, leur mise en œuvre opérationnelle, les partenaires associés ainsi que leurs modalités de suivi.

Ce 2^{ème} PPGDID s'inscrit donc dans la continuité du premier PPGDID de la CAMVS, tient compte de l'évolution de la structure de la demande et de l'accueil des demandeurs de logement social sur le territoire, de l'évaluation de la mise en œuvre du premier Plan et répond à l'ensemble des éléments demandés par le législateur et les services de l'Etat.

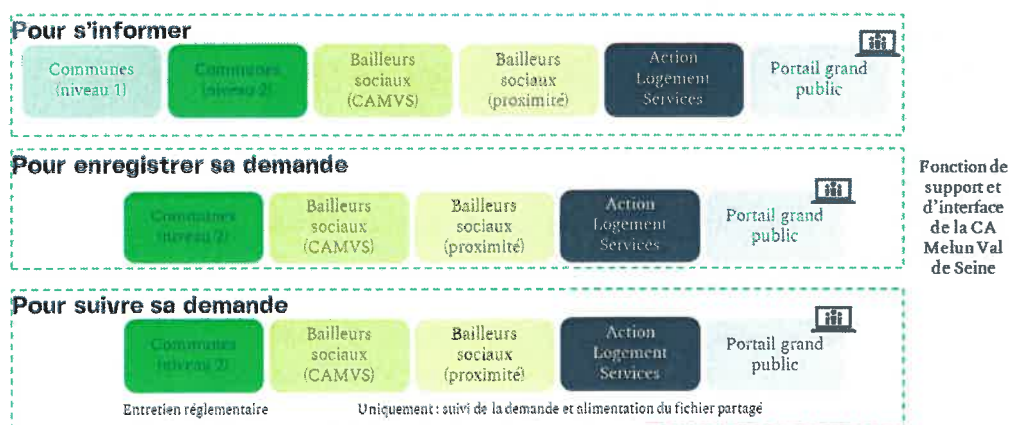
Son contenu opérationnel se décline en 6 sous-parties et comporte au total 12 actions.

Contenu de la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social

Le SIAD s'organise autour de trois fonctions principales que sont l'information, l'enregistrement et le « suivi » du demandeur (suivi qui se réalise au travers de l'entretien que tout demandeur qui le souhaite est en droit d'obtenir). Chaque partenaire joue un rôle plus ou moins important sur les différentes fonctions.

Les communes sont positionnées comme un maillon central permettant notamment d'assurer la bonne répartition territoriale des guichets et donc la cohérence du service d'information et d'accueil à l'échelle intercommunale. Deux niveaux de service différents sont possibles et définis dans une convention réglementaire d'application selon les principes actés dans le cadre du précédent PPGDID. Toutes les communes s'engagent a minima sur le 1^{er} niveau (information du demandeur) et 9 d'entre elles sur le niveau 2 (information, enregistrement des demandes et suivi des demandes).

La CAMVS a une fonction d'interface entre tous les acteurs et de fonction support (outils de communication permettant d'harmoniser l'information dispensée, information des agents...).



Action 1 : Mettre en œuvre et suivre l'application des conventions réglementaires d'application du Service d'Information et d'accueil des demandeurs (SIAD)

Action 2 : Poursuivre l'animation du réseau d'accueil et l'organisation de temps d'échange et d'information

L'information dispensée au demandeur

Tous les partenaires chargés de l'information des demandeurs s'engagent à délivrer une information harmonisée et détaillée à la fois sur le parc social et l'offre en logement du territoire ainsi que sur les procédures d'accès au logement social. La CAMVS s'engage à outiller les guichets pour qu'ils puissent diffuser une information complète et harmonisée à l'échelle du territoire.

Action 3 : Mettre à jour et améliorer les supports d'information (plaquette intercommunale d'information, page internet dédiée)

Action 4 : Mettre à jour et enrichir les tableaux de bord à destination des guichets

Au regard du nombre très important et en constante augmentation des demandes enregistrées en ligne, il est apparu nécessaire de prévoir des actions contribuant à délivrer le même niveau d'information à ces demandeurs qu'à ceux se rendant en guichet.

Action 5 : Proposer des réunions d'information aux demandeurs

Action 6 : Développer des pratiques d'aller-vers certains demandeurs en ligne

L'enregistrement et la gestion partagée de la demande

L'ensemble des guichets enregistreurs et des services instructeurs des demandes s'engagent à :

- Utiliser le module de gestion Système National d'Enregistrement (SNE), sans fichiers parallèles, ceci dans un objectif de transparence et d'égalité de traitement ;
- Alimenter le SNE de l'ensemble des données ;
- Mettre à jour les dossiers sur le SNE lors de l'instruction de la demande et lors d'une radiation pour attribution.

Bien que seule la pièce d'identité soit nécessaire à l'enregistrement de la demande, les demandeurs sont incités à fournir l'ensemble des pièces justifiant de leur situation et nécessaires à l'instruction et au calcul de la cotation.

Action 7 : Œuvrer collectivement pour mieux qualifier la demande dans le SNE

Le système de cotation de la demande de logement social

Conçue comme une aide à la décision et un outil au service de la transparence, la cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande. Cette cotation peut être consultée dès l'enregistrement de la demande, permettant ainsi :

- D'informer le demandeur sur le positionnement de sa demande
- D'aiguiller les réservataires dans le positionnement des candidats sur leur contingent
- D'orienter l'arbitrage entre les différents candidats présentés en CALEOL

Conformément aux exigences légales et réglementaires, la CAMVS a adopté sa grille de cotation et défini les modalités de son fonctionnement en 2022. Ce système de cotation a fait l'objet d'une évaluation en 2023. Pour tenir compte des évolutions de contextes local et national, le Plan propose une actualisation de la grille de cotation comme suit :

Nature du critère	Critère	Pondération actuelle	Nouvelle pondération
DALO		100	
Autres critères obligatoires OCH		50	60
Travailleurs essentiels		10	20
Critères facultatifs	Habite la commune	10	15
	Travaille dans l'EPCI	10	15
	Naissance attendue dans logement trop petit	5	10
	Divorce/séparation	5	10
	CDD/Interim	10	15
	Etudiant ou apprenti	5	10
	Logement repris ou mis en vente	5	10
	Sur-occupation (nombre de pièces) ou sous-occupation		15
	Mutations internes au parc social	10	15
	Taux d'effort trop élevé	10	15
	Ménage appartenant au 2 ^e quartile		15
	Ménage appartenant au 3 ^e quartile		10
	Ménage appartenant au 4 ^e quartile		5
	Ancienneté entre 3 et 5 ans		5
	Ancienneté entre 5 et 7 ans		10
	Ancienneté supérieure à 7 ans		15
	Sapeurs-pompiers volontaires		15
Malus locaux	Fausse déclaration OU refus logement adapté		-50

Action 8 : Poursuivre la mise en œuvre du système de cotation de la demande de logement social

Le traitement collectif des demandes émanant des ménages en difficulté

La demande de labellisation des ménages prioritaires peut être réalisée par les guichets communaux de niveau 2 et tout intervenant social (intervenant au sein des MDS, des CCAS, d'associations, d'organismes de logement social, d'Action Logement Services, etc.). Les actions prévues visent à mieux identifier les publics concernés, mieux qualifier leur demande et poursuivre l'articulation avec le volet attribution de la politique de peuplement.

Action 9 : Renforcer le partenariat entre guichets et travailleurs sociaux pour améliorer la qualification de la demande des publics prioritaires

Action 10 : Poursuivre l'articulation avec la Convention Intercommunale d'Attribution et la démarche de révision du document

Action 11 : Formaliser une trame d'entretien permettant d'identifier des situations relevant d'un caractère prioritaire

La gestion collective des demandes de mutation

Bien que l'ensemble des guichets enregistreurs puissent procéder à l'enregistrement d'une demande de mutation, il est rappelé que l'interlocuteur privilégié des demandeurs de mutation est le bailleur social actuel du ménage. Afin que les bailleurs concernés disposent d'une connaissance fine des demandes de mutation en cours sur leur parc, le Plan prévoit notamment une amélioration de la coordination des acteurs ainsi que des critères de priorisation.

Action 12 : Améliorer la prise en charge des demandeurs de mutation pour faciliter les mutations dans le parc

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de donner un avis favorable au projet du 2ème Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) 2025-2031,
- D'approuver les termes de la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social,
- De confirmer auprès de la CAMVS la labellisation en cours de la commune tant que guichet de niveau 2,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social avec la CAMVS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L441-2-8,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018.5.31.152 en date du 5 juillet 2018 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur 2018-2024 (PPGDID),

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.4.9.70 en date du 16 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur 2018-2024 (PPGDID) mettant en place un système de cotation de la demande de logement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 en date du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2024.2.9.39 en date du 25 mars 2024 approuvant la prorogation d'un an du PPGDID en cours et autorisant la procédure de lancement d'un nouveau Plan pour la période 2025-2031,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2025.5.19.129 du 29 septembre 2025 approuvant le 1^{er} arrêt de projet du 2^{ème} Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur 2025-2031 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération et de ses communes membres de satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social et d'améliorer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logement social au travers de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),

CONSIDÉRANT que le projet de 2^{ème} Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (2025-2031) a reçu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 17 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce projet a été approuvé par le Conseil communautaire et notifié aux communes qui disposent de 2 mois pour émettre un avis,

CONSIDÉRANT que ce Plan répond à la législation en vigueur et qu'il s'inscrit dans les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement et du Programme Local de l'Habitat 2022-2027,

CONSIDÉRANT que la mise en application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) nécessite la signature de conventions opérationnelles du Service d'Information du Demandeur en logement social permettant la labellisation des guichets,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de poursuivre la labellisation en cours en tant que guichet de niveau 2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable au 2^{ème} Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) 2025-2031,

APPROUVE les termes de la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social,

DEMANDE à la CAMVS à être labellisé en tant que guichet de niveau 2,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle du Service d'Information du Demandeur en logement social avec la CAMVS

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

13 – CAMVS – APPROBATION DE L'AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

Madame THOMAS rappelle que la loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014, renforcée par les lois Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2017 et 2018, ont confié aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers une politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 (PLH) et des politiques menées par les différents partenaires : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux, Contrat de Ville.

Conformément à l'article L.441 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'attribution des logements locatifs sociaux doit prendre en compte la diversité de la demande constatée localement, elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs, améliorer la mixité sociale à l'échelle des communes, des quartiers et favoriser l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le travail engagé par la Conférence Intercommunale du Logement de la CAMVS a permis d'élaborer une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) approuvée par le Conseil communautaire du 16 décembre 2019 pour une durée de 6 ans.

Cette convention précise la déclinaison de chaque objectif quantitatif d'attribution et établit les modalités opérationnelles de mise en œuvre des orientations prises afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, au regard des obligations réglementaires, la CIA a établi les objectifs quantitatifs aux niveaux suivants :

- 25% d'attributions aux ménages prioritaires
- 25% d'attributions hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile
- 70% d'attribution en QPV aux ménages des autres quartiles

Le document se décline en 8 orientations qui comportent un à plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Adapter les attributions au regard de l'offre libérée pour mieux répondre à la demande et aux objectifs quantitatifs.

Orientation 2 : Limiter les risques de paupérisation dans des résidences fragiles, y compris en dehors des QPV.

Orientation 3 : Poursuivre l'amélioration de l'attractivité des QPV.

Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics prioritaires en termes de relogement et d'accompagnement social.

Orientation 5 : Poursuivre l'effort de rééquilibrage de l'offre en logements sociaux au sein du territoire et produire une offre adaptée aux besoins des demandeurs.

Orientation 6 : Favoriser la fluidité dans le parc social en répondant mieux aux demandeurs de mutation.

Orientation 7 : Définir les situations complexes pouvant faire l'objet d'un traitement individualisé au sein de la commission de coordination pour en favoriser une gestion partenariale.

Orientation 8 : Mettre en place un outil de suivi et d'évaluation des orientations, du parc social et de son occupation.

Un bilan annuel de l'atteinte de ces objectifs et des actions prévues par la CIA est présenté en Conférence Intercommunale du Logement.

Cette convention comporte plusieurs annexes dont la charte de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain qui a fait l'objet de modification en 2022 et 2024.

Approbation de l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution

La convention en cours s'applique sur une durée de 6 ans du 16 décembre 2019 au 15 décembre 2025. Afin d'assurer la continuité des engagements pris et de laisser à la Conférence Intercommunale du Logement le temps nécessaire à l'évaluation et à l'élaboration de la prochaine Convention Intercommunale d'Attribution, il est proposé de proroger par voie d'avenant la durée de validité de la CIA d'un an et ce jusqu'au 18 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution et d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L441-1-6,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération n°2019.7.41.224 du 16 décembre 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) ;

VU la délibération n°2022.6.18.117 du 26 septembre 2022 approuvant la nouvelle charte intercommunale de relogement du NPNRU de Melun et la substituant à la précédente version en annexe 3 de la CIA ;

VU la délibération n°2024.4.24.96 du 27 mai 2024 approuvant l'avenant n°1 à la charte intercommunale de relogement du NPNRU de Melun et intégrant celle-ci en annexe de la CIA ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 17 septembre 2025 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine n°2025.5.20.130 du 29 septembre 2025 approuvant le projet l'avenant de prorogation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;

VU la délibération du Conseil municipal de Boissise-le-Roi en date du 6 février 2020,

CONSIDÉRANT que la Convention Intercommunale d'Attribution a été approuvée le 16 décembre 2019 et qu'elle arrive à échéance le 15 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des engagements pris et de laisser à la Conférence Intercommunale du Logement le temps nécessaire à l'évaluation et à l'élaboration de la prochaine Convention Intercommunale d'Attribution,

CONSIDÉRANT que cette Convention peut être prorogée d'un an par voie d'avenant ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution de la CAMVS, prévoyant sa prorogation pour une durée d'un an,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

14 – SPL – RAPPORT DE GESTION ET DE GOUVERNANCE DE LA SPL « MELUN VAL DE SEINE » POUR L'EXERCICE 2024

Madame CHAGNAT rappelle que, selon l'article L1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales les organes délibérants des actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit, soumis une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration.

Les Sociétés Publiques Locales ont été créées par la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales dont les dispositions ont été codifiées à l'article L1531.1 du CGCT.

Il s'agit d'un outil juridique à destination des collectivités territoriales visant à leur permettre d'intervenir pour le compte de leurs collectivités actionnaires, sans publicité et mise en concurrence et dont l'objet et le champ d'intervention sont larges :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;
- opérations de construction ou exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ;
- ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ce rapport écrit doit permettre de retracer l'activité de la SPL au cours de l'exercice précédent et le vote sur ce rapport doit permettre au Conseil municipal de délibérer sur les actions des administrateurs au sein de la SPL et sur les activités de cette dernière.

La Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » a été créée le 23 avril 2013 et la commune de Boissise-Le-Roi en détient 0,77% du capital social.

Madame CHAGNAT présente le rapport de l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.* » ;

VU la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

VU le rapport annuel de septembre 2025 à l'attention du Conseil municipal,

Le représentant de la commune à la SPL, désigné par le Conseil municipal, Madame CHAGNAT rappelle que :

- la Commune est adhérente à la SPL ;
- que consécutivement à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :
 - une Assemblée Spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
 - un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
 - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit (exercice 2024) :

- ✓ M. Thierry SEGURA
- ✓ Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI
- ✓ M. Willy DELPORTE
- ✓ M. Julien AGUIN
- ✓ Mme Véronique CHAGNAT
- ✓ M. Olivier DELMER
- ✓ Mme Françoise LEFEBVRE

- ✓ M. Guillaume DEZERT
- ✓ M. Sylvain JONNET
- ✓ M. Franck VERNIN
- ✓ M. Khaled LAOUITI
- ✓ M. Lionel WALKER
- ✓ M. Régis DAGRON
- ✓ M. Bernard de SAINT-MICHEL
- ✓ Mme Brigitte TIXIER.

- 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2024) :

- ✓ M. Daniel BUTAUD
- ✓ M. Alain ARNULF
- ✓ M. Gilles RAVAUDET

Puis, Madame CHAGNAT précise qu'étant intervenue en sa qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2024, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice.

Elle expose ensuite qu'en tant qu'organe délibérant de la Commune, le Conseil municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Madame CHAGNAT présente, ensuite, ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ENTENDU le rapport de Madame CHAGNAT,

DÉCIDE de se prononcer favorablement sur le rapport de ses mandataires au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

SE PRONONCE également favorablement sur l'action du représentant de la collectivité à

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

15 – CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ANNÉE 2025-2026

Madame BONNET informe que, deux enfants domiciliés à Boissise-le-Roi sont scolarisés pour l'année scolaire 2025/2026 en classe ULIS à Saint-Fargeau-Ponthierry.

La ville de Saint-Fargeau-Ponthierry applique aux familles le tarif de cantine extérieur soit 8,32 € par repas. Dans l'intérêt des familles, celles-ci se voient appliquer le montant qui aurait dû leur être facturé dans leur commune de résidence et la commune de Boissise-le-Roi paie la différence.

Ainsi les deux familles régleront 5,20 € par repas et la commune prendra la différence de 3,12 € par repas.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature des deux conventions de participation aux frais de restauration scolaire pour ces enfants d'un montant égal à la différence entre le tarif extérieur de 8,32 € et le tarif appliqué aux familles, soit 3,12 € par repas.

VU les conventions de participation présentées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de participation aux frais de restauration scolaire telles que décrites ci-dessus avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour deux enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2025/2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

16 – ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Madame PHILIPPE rappelle que, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorise la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

VU l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé » ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;

VU la saisine du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que le contrat aura un caractère facultatif,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

INSCRIT au budget primitif 2026, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

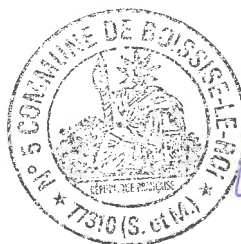
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,

Grégory MONIN



Le Maire,

Véronique CHAGNAT

